

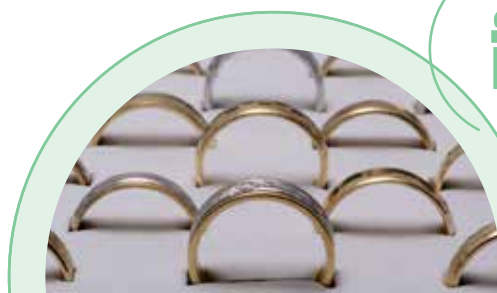
Responsible
Jewellery
Council



Responsible Jewellery Council

NORME DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ (CoC)

DÉCEMBRE 2017



RESPONSIBLE JEWELLERY COUNCIL

Le Responsible Jewellery Council (RJC, Conseil pour les pratiques responsables en bijouterie-joaillerie) est un organisme de certification et de normalisation à but non lucratif fondé en 2005.

Nous avons pour vision d'assurer, au niveau mondial, une chaîne d'approvisionnement responsable qui favorise la confiance dans les secteurs de la bijouterie-joaillerie et de l'horlogerie.

À PROPOS DE CETTE NORME

La présente norme définit une approche que les entreprises peuvent appliquer pour traiter et vendre de l'or et des métaux issus de la mine de platine d'une manière entièrement traçable et assurer un approvisionnement responsable. La certification relative à la chaîne de traçabilité (CoC) est facultative et complète la certification au regard du Code des pratiques du RJC, obligatoire pour tous les membres du RJC. Il s'agit d'un document évolutif que le RJC se réserve le droit de réviser sur la base de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre et de l'émergence de bonnes pratiques. La version publiée sur le site web du RJC supprime toutes les autres. Veuillez consulter : www.responsiblejewellery.com

CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Aucune garantie n'est donnée, ni aucune déclaration n'est faite sur l'exactitude ou l'exhaustivité de la norme et d'autres documents ou sources d'information référencées dans celle-ci. Le respect de la norme n'a pas vocation à remplacer, enfreindre ou modifier et ne remplace, n'enfreint ou ne modifie en rien les dispositions prévues par les lois, statuts, réglementations, décrets ou autres dispositions nationales, régionales ou locales.

Le respect de la norme CoC du RJC est entièrement facultatif et celle-ci ne vise pas à établir ou reconnaître des obligations ayant force exécutoire ou des droits opposables au RJC et/ou à ses membres ou signataires. Les non-membres ne peuvent tenter aucune action à l'encontre du RJC et/ou de ses membres ou signataires pour manquement à la norme CoC.

QUESTIONS OU COMMENTAIRES

Nous accueillons favorablement les commentaires sur cette norme. Pour nous soumettre vos commentaires, veuillez contacter :

Courriel : consultation@responsiblejewellery.com

Téléphone : +44 (0)207 321 0992

Document reference/name (Nom/Référence du document) :
RJC CoC 2017 Standard and Guidance French Translation
(Normes et Guide des normes CoC 2017 du RJC - traduction française)

Translated by (Traduction) :
Sparkling Lengua

Date Released (Date de publication) :
April 2018 (avril 2018)

The official language of the RJC Certification system is English. In the case of inconsistency between versions, reference should default to the official language version. Please refer to www.responsiblejewellery.com for the official language version.

La langue officielle du système de certification du RJC est l'anglais. En cas d'incohérences entre la version anglaise et la version française, c'est la version anglaise qui prévaudra. Veuillez vous référer à la version officielle sur www.responsiblejewellery.com.

TABLE DES MATIÈRES

RESPONSIBLE JEWELLERY COUNCIL	2
INTRODUCTION	4
A. À propos de cette norme	4
B. Certification conformément à cette norme	4
C. Statut et date d'entrée en vigueur	5
D. Documents de référence	5
E. Élaboration de la norme	5
NORME DU RJC RELATIVE À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ (CoC)	
DEVOIR DE DILIGENCE ET CONNAÎTRE SON INTERLOCUTEUR POUR UN APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE	6
1. Devoir de diligence	6
2. Connaître son interlocuteur (KYC)	6
GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	7
3. Systèmes de gestion et responsabilités	7
4. Contrôles internes des matériaux	7
5. Sous-traitants et sociétés de services	7
SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX	8
6. Matériaux extraits éligibles	8
7. Matériaux recyclés éligibles	9
8. Matériaux « grandfathered » éligibles	9
ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ	10
9. Déclaration de matériau éligible	10
10. Documents de transfert de la chaîne de traçabilité	10
11. Déclarations liées aux produits et propriété intellectuelle	10
GLOSSAIRE	11
RÉFÉRENCES DU GLOSSAIRE	14
ANNEXE 1 : DOCUMENT DE TRANSFERT DES MATÉRIAUX DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ : MODÈLE	15

INTRODUCTION

A À propos de de cette norme

Une chaîne de traçabilité (CoC) est une séquence documentée relative à la garde de matériaux tout au long de la chaîne d'approvisionnement. La norme CoC du RJC, élaborée en 2012, définit les exigences relatives à la création d'une chaîne de traçabilité de métaux précieux qui sont produits, traités et vendus de manière responsable tout au long de la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie, dont chaque étape est vérifiée par des tiers.

La norme complète le Code des pratiques (COP) du RJC relatif aux pratiques commerciales (de plus amples informations sont disponibles sur www.responsiblejewellery.com). La norme CoC définit les exigences requises pour la certification et est facultative pour les membres du RJC.

La certification CoC du RJC fournit un système solide aux entreprises de la chaîne d'approvisionnement des métaux précieux qui cherchent à se différencier vis-à-vis de leurs clients, des consommateurs et d'autres parties prenantes. Elle peut fournir une valeur ajoutée aux articles de bijouterie-joaillerie et contribuer à protéger et à améliorer les marques du secteur.

Compte tenu du fait que les entreprises travaillant sur la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie ont des besoins différents en matière d'assurance par des tiers d'approvisionnement responsable et de provenance, il est également possible d'inclure des attestations de provenance dans le périmètre de la certification du COP. Les attestations de provenance certifiées peuvent être adaptées en fonction des besoins spécifiques des chaînes d'approvisionnement. Cette option s'adresse aux entités travaillant avec des matériaux qui ne font pas partie du périmètre de la norme CoC, notamment les diamants, les pierres de couleurs et l'argent¹.

ENCADRÉ 1 : EN UN COUP D'ŒIL

La certification CoC :

- assure la traçabilité de matériaux ségrégués tout au long de la chaîne d'approvisionnement.
- débute avec des sources responsables qui répondent aux critères d'éligibilité.
- demande la réalisation d'audits par des tiers à chaque étape de la chaîne d'approvisionnement.
- est volontaire et s'applique à l'or et aux métaux issus de la mine de platine (platine, palladium, rhodium).
- vise à promouvoir l'approvisionnement responsable auprès d'exploitations minières artisanales et à petite échelle.

B Certification conformément à cette norme

La norme CoC du RJC est conçue pour permettre aux auditeurs accrédités par le RJC de vérifier l'éligibilité d'une entité à la certification CoC. Le périmètre de certification est défini par l'entité qui en fait la demande et englobe toutes les installations et les sous-traitants que l'entité prévoit d'utiliser pour traiter, stocker, envoyer et recevoir des matériaux faisant partie de la chaîne de traçabilité.

La certification CoC du RJC comprend cinq étapes :

1. L'entité prépare et demande un audit de certification auprès d'un auditeur accrédité par le RJC.
2. Durant l'audit, l'auditeur vérifie que l'entité dispose de systèmes pour s'approvisionner en matériaux faisant partie de la chaîne de traçabilité et/ou les fournir à d'autres acteurs de la chaîne d'approvisionnement du secteur de la bijouterie-joaillerie et que ces systèmes sont conformes à la norme CoC du RJC. Il relève les défauts de conformité mineurs et demande à l'entité d'y remédier.
3. Sur la base du rapport de l'auditeur, le RJC certifie l'entité en l'autorisant à émettre des documents de transfert CoC pour des matériaux faisant partie de la chaîne de traçabilité.
4. Dans un délai de 12 à 24 mois, l'auditeur réalise un audit de surveillance de l'entité certifiée CoC pour vérifier le bon fonctionnement des systèmes, notamment l'émission de documents de transfert CoC. Toutes les non-conformités mineures détectées durant l'audit de certification doivent faire l'objet de plans d'actions correctives approuvés par l'auditeur. Ceux-ci seront contrôlés dans le cadre de l'audit de surveillance.
5. Au terme de la période de certification de trois ans, l'entité renouvelle la certification CoC au moyen d'un nouvel audit de certification, suivi d'un autre audit de surveillance intervenant après 12 à 24 mois. S'il existe une période de carence entre la date d'expiration d'un certificat CoC et l'émission d'un nouveau certificat CoC, l'entité ne peut émettre aucun document de transfert CoC ni aucune déclaration sur le produit qui soit liée à CoC durant cette période.

¹ Nous prévoyons l'inclusion des pierres de couleurs et de l'argent dans le périmètre du COP de la version 2018 de la norme CoC du RJC.

C Statut et date d'entrée en vigueur

Le présent texte est la version 2017 de la norme CoC du RJC, approuvée par le Conseil du RJC le 19 décembre 2017. Le Conseil du RJC a adopté la première norme CoC en 2012. La présente version est le résultat d'une révision formelle réalisée sur la base de l'expérience acquise lors des certifications, de l'évolution des normes et des commentaires des parties prenantes.

La version de 2017 supplante la première norme, mais une période de transition a été établie pour permettre aux membres du RJC demandant une certification de mener à bien leurs plans existants dans le respect des échéances de certification (voir le tableau 1). Toutes les certifications CoC existantes resteront en vigueur et les entités ne devront pas renouveler leur certification avant la fin de la période de certification actuelle.

Tableau 1 : Dates clés dans la transition vers la norme CoC 2017 du RJC

Dates	Actions
1 ^{er} avril – 31 décembre 2018	<ul style="list-style-type: none"> Le RJC acceptera les nouvelles certifications et la reconduite des certifications sur la base de la version 2012 ou 2017 de la norme CoC. Les membres qui rejoindront le RJC à partir du 1^{er} avril 2018 doivent utiliser la version 2017 de la norme CoC. La version de la norme CoC utilisée pour la certification sera indiquée sur le certificat du membre, publié sur le site web du RJC.
À partir du 1 ^{er} janvier 2019	<ul style="list-style-type: none"> Le RJC acceptera uniquement les nouvelles certifications et la reconduite des certifications sur la base de la version 2017 de la norme CoC.

D Documents de référence

Les documents suivants offrent des informations utiles aux entités qui appliquent la norme CoC :

- Le Guide sur la norme CoC du RJC propose des recommandations aux entreprises sur la mise en œuvre des exigences de la norme.
- Le Manuel d'évaluation présente le cadre d'audit et de certification du RJC.
- Le Questionnaire d'auto-évaluation de la CoC fournit des instructions destinées aux entreprises et aux auditeurs sur la réalisation des évaluations.

E Élaboration de la norme

La présente norme a été développée au moyen d'un processus formel conformément au Code des pratiques de l'ISEAL relatif à la définition de normes sociales et environnementales. Le processus a été supervisé par le Comité multipartite des normes du RJC, et le RJC est extrêmement reconnaissant aux membres du comité pour leur temps, leur expertise et leur contribution précieuse, ainsi qu'aux nombreuses personnes et organisations qui ont contribué à la norme par l'intermédiaire de consultations.

Nous nous efforçons d'assurer que nos normes sont pertinentes et réalisables et, à cette fin, nous nous engageons à réviser formellement cette norme d'ici 2022 (cinq ans après la publication de cette version révisée) ou auparavant si nécessaire. Des propositions de révision ou de clarification peuvent être soumises à tout moment. Celles-ci seront prises en considération au cours du prochain processus de révision.

L'harmonisation des normes est un objectif essentiel du RJC. Notre manuel d'évaluation fournit des informations sur les initiatives et les certifications existantes reconnues par le RJC. Pour la norme CoC 2017, celles-ci comprennent :

- Les normes Fairtrade et Fairmainde relatives à l'or provenant d'exploitations minières artisanales et à petite échelle, y compris les métaux précieux associés
- L'initiative « Vers le développement minier durable » (VDMD) de l'Association minière du Canada (Mining Association of Canada Towards Sustainable Mining – TSM)
- Le cadre de développement durable de l'International Council on Mining and Metals (ICMM) (Conseil international des mines et métaux)
- Le Responsible Gold Guidance (Guide sur l'approvisionnement responsable en or) de la London Bullion Market Association (LBMA) (Association des professionnels du marché des métaux précieux de Londres)
- Responsible Minerals Initiative (Initiative sur l'approvisionnement responsable en minerais)² : Gold Supply Chain Transparency Smelter Audit Standard and Instruction (norme et instructions relatives à l'audit des fondeurs pour la transparence de la chaîne d'approvisionnement en or)
- Les règles relatives au devoir de diligence fondé sur les risques dans la chaîne d'approvisionnement de l'or et des métaux précieux du Dubai Multi Commodities Centre (DMCC) (Règles RBD-GPM du DMCC)
- La norme relative à l'or libre de conflit du World Gold Council (Conseil mondial de l'or) (WGC)

Nous continuerons de suivre des initiatives spécifiques aux chaînes d'approvisionnement et de rechercher des opportunités pour harmoniser nos efforts.

² Anciennement dénommée Conflict-Free Sourcing Initiative.

NORME DU RJC RELATIVE À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ (CoC)

DEVOIR DE DILIGENCE ET CONNAÎTRE SON INTERLOCUTEUR POUR UN APPROVISIONNEMENT RESPONSABLE

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les matériaux traités par l'entité.

1 *Devoir de diligence*

- 1.1 Les entités doivent adopter et communiquer à leurs fournisseurs et au public une politique relative à la chaîne d'approvisionnement en or et en métaux issus de la mine de platine dans les zones de conflit et à haut risque. Cette politique doit être en phase avec l'Annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque (Guide OCDE sur le devoir de diligence).
- 1.2 Les entités doivent exercer leur devoir de diligence tout au long des chaînes d'approvisionnement en or et en métaux issus de la mine de platine d'une manière adaptée à leur taille et à leur contexte :
 - a. Les entités de la chaîne de valeur de l'or doivent suivre le Guide OCDE et les recommandations de son Supplément sur l'or applicables à leurs activités.
 - b. Les entités de la chaîne de valeur en métaux issus de la mine de platine doivent respecter le Guide OCDE.
- 1.3 Les affineurs doivent disposer de systèmes internes de contrôle des matériaux qui permettent de rapprocher les mouvements de stock entrants et sortants au cours d'une période définie. En outre, les affineurs doivent collecter et partager de manière confidentielle avec le RJC, des informations sur la mine d'origine de l'or extrait qu'ils reçoivent.

2 *Connaître son interlocuteur (KYC)*

- 2.1 L'entité doit élaborer une politique et des procédures KYC pour ses partenaires commerciaux. Les partenaires commerciaux comprennent des fournisseurs ou des acheteurs d'or et de métaux issus de la mine de platine ou d'articles de bijouterie-joaillerie qui contiennent ces matériaux. La politique et les procédures doivent notamment avoir pour objet :
 - a. D'établir l'identité de l'interlocuteur et, lorsqu'une analyse des risques le recommande ou la législation applicable l'exige, ses propriétaires et bénéficiaires réels.
 - b. De vérifier que l'interlocuteur et son propriétaire réel, le cas échéant, ne figurent sur aucune liste gouvernementale applicable d'individus ou d'organisations impliqués dans des activités de blanchiment d'argent et de fraude ou participant à des organisations illicites et/ou finançant des conflits.
 - c. D'assurer que la nature de leur activité, leurs financements et les sources de matériaux sont connus.
 - d. De suivre les transactions liées à des activités inhabituelles ou suspectes et signaler les transactions suspectes aux autorités compétentes.
 - e. De tenir à jour les dossiers durant au moins cinq ans ou pour la durée définie dans la législation nationale si ce délai est plus long.
- 2.2 L'entité doit nommer une personne responsable de mettre en œuvre la politique et les procédures KYC.
- 2.3 L'entité doit réviser régulièrement sa politique et ses procédures KYC pour assurer qu'elles soient à jour et adéquates.

GESTION DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

3 *Systèmes de gestion et responsabilités*

- 3.1 L'entité doit disposer de systèmes de gestion documentés qui répondent à toutes les exigences applicables de la norme dans toutes les installations qu'elle contrôle et qui ont la garde des matériaux CoC.
- 3.2 L'entité doit confier à l'un de ses cadres supérieurs l'autorité et la responsabilité du respect de toutes les exigences de la norme.
- 3.3 L'entité doit établir et mettre en œuvre des communications et des programmes de formation afin que le personnel concerné soit informé et compétent en ce qui concerne sa responsabilité liée à cette norme.
- 3.4 L'entité doit tenir à jour les dossiers couvrant toutes les exigences applicables de la norme et les archiver durant au moins cinq ans ou pour la durée définie dans la législation nationale si ce délai est plus long.
- 3.5 L'entité doit disposer de systèmes qui lui permettent de répondre aux demandes raisonnables de vérification des documents de transfert CoC qu'elle émet.
- 3.6 L'entité doit examiner régulièrement ses systèmes de gestion afin d'assurer que ceux-ci restent appropriés et actuels.
- 3.7 L'entité souhaitant obtenir une certification CoC doit être membre du RJC ou sous le contrôle d'un membre du RJC et être en règle avec celui-ci, s'engageant par là même à faire respecter les pratiques commerciales responsables définies dans le COP du RJC.

4 *Contrôles internes des matériaux*

- 4.1 L'entité doit identifier chaque point auquel il existe une possibilité que des matériaux éligibles et/ou CoC qu'elle garde soient mélangés avec des matériaux non éligibles et/ou non CoC et doit mettre des contrôles en place afin d'assurer leur ségrégation.
- 4.2 Les systèmes internes de l'entité doivent permettre de rapprocher le poids total du matériel éligible et/ou dont elle a la garde avec les mouvements de stock entrants et sortants sur une période donnée. Si l'entité garde des articles de bijouterie-joaillerie contenant des matériaux CoC, le rapprochement peut se faire par un comptage des articles plutôt qu'en fonction du poids.
- 4.3 Si l'entité émet un document de transfert CoC pour un matériau dont la provenance ou d'autres caractéristiques sont identifiées, les systèmes internes de l'entité doivent garantir que les exigences de ségrégation et de rapprochement telles que définies dans les dispositions 4.1 et 4.2 sont appliquées pour isoler le matériau CoC.
- 4.4 Les systèmes internes de l'entité doivent permettre de vérifier que le contenu de chaque expédition de matériaux CoC reçu de et/ou envoyé à d'autres entités certifiées, sous-traitants ou sociétés de services soit précisément décrite dans le document de transfert CoC concerné. En cas de détection d'une erreur après l'envoi d'un matériau CoC, l'entité et sa contrepartie doivent documenter cette erreur et convenir de mesures pour la corriger.

5 *Sous-traitants et sociétés de services*

- 5.1 L'entité ne peut transférer des matériaux CoC à un sous-traitant ou à une société de services qu'aux conditions suivantes :
 - a. L'entité doit avoir et conserver la propriété légale de tout matériau CoC transféré au sous-traitant ou à la société de services et ne peut y renoncer.
 - b. L'entité doit évaluer le risque de non-conformité potentielle avec la présente norme résultant de l'intervention de chaque sous-traitant ou société de services qui garde le matériau CoC de l'entité et déterminer, sur la base de cette évaluation, que ce risque est acceptable.
 - c. Tout sous-traitant qui garde des matériaux CoC d'une entité doit être inclus dans le périmètre de certification de l'entité et disposer d'un système de gestion conforme à la disposition 4 de la présente norme (contrôles internes des matériaux).
 - d. Tout sous-traitant inclus dans le périmètre de certification de l'entité ne peut sous-traiter aucune opération de transformation du matériau CoC à un autre sous-traitant.

- 5.2 Lors du retour de matériaux CoC en provenance d'un sous-traitant ou d'une société de services :
- L'entité doit vérifier (et garder les justificatifs) que chaque transfert qu'elle reçoit pour le retour de matériaux CoC est conforme au document de transfert CoC qu'elle a émis au moment de l'envoi des matériaux CoC au sous-traitant ou à la société de services, sous réserve des modifications attendues liées à la transformation ou à la fabrication des matériaux CoC effectuée par le sous-traitant.
 - En cas d'irrégularités, l'entité ne peut émettre aucun document de transfert subséquent de la CoC pour les matériaux en question.

SYSTÈMES DE CONFIRMATION DE L'ÉLIGIBILITÉ DES MATÉRIAUX

6 *Matériaux extraits éligibles*

- 6.1 L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que les déclarations de matériau extrait éligible soient uniquement émises pour les matériaux provenant :
- De mines qui font partie de son propre périmètre de certification ou dans lesquelles elle possède des participations et de mines faisant partie du périmètre de certification CoC d'une autre entité certifiée CoC.
 - D'exploitations minières artisanales et à petite échelle (ASM) opérant sur des concessions minières de l'entité qui ont participé à des initiatives visant à professionnaliser et formaliser l'ASM et dont l'exercice documenté du devoir de diligence confirme que les matériaux proviennent de ces ASM et non pas de sources illégitimes.
 - De mines ou d'exploitations certifiées selon une norme relative aux ASM responsables reconnue par le RJC, et dont l'exercice documenté du devoir de diligence confirme que le matériau provient de telles mines ou exploitations.
 - De mines faisant partie d'un programme d'assurance d'extraction responsable accepté par le RJC et respectant les exigences prévues par le COP du RJC définies dans la disposition 6.2.
 - Du traitement de résidus contenant des traces de métaux précieux à partir desquels des sous-produits miniers peuvent être extraits, pour lesquels seul l'affineur peut émettre une déclaration de matériau éligible.
- 6.2 Les entités qui s'approvisionnent en matériaux éligibles dans des mines faisant l'objet d'un programme d'assurance d'extraction responsable accepté par le RJC en vertu de la disposition 6.1d doivent disposer de documents démontrant qu'elles ont effectué le processus de validation suivant :
- Un KYC renforcé pour chaque mine à l'aide de la liste de contrôles renforcés définie par le RJC.
 - Une étude documentaire établissant la conformité de la mine avec le COP à l'aide du Questionnaire d'auto-évaluation du RJC et en tenant compte des programmes d'assurance d'extraction acceptés par le RJC.
 - Des recherches supplémentaires sur les rapports d'assurance et la conformité juridique couvrant les droits des travailleurs, les conditions de travail, les exigences légales dans le pays où les activités sont menées et une évaluation de la conformité de la mine.
 - Une vérification sur site de toutes les dispositions du COP applicables ou un audit tierce partie.
 - Une confirmation de l'éligibilité CoC.
- 6.3 Les entités émettant une déclaration de matériau éligible pour des matériaux extraits doivent démontrer de manière documentée que le devoir de diligence a été exercé conformément à la disposition 1 et confirmer que l'une des situations suivantes s'applique :
- La ou les mines d'où sont extraits les matériaux et leurs itinéraires de transport ne sont pas situées dans des zones de conflit ou à haut risque.
 - La ou les mines d'où sont extraits les matériaux et leurs itinéraires de transport sont situées dans des zones de conflit ou à haut risque, mais il est confirmé que la production, la transformation et le transport des matériaux n'ont pas d'impact négatif lié à ces zones.
 - Le matériau est un sous-produit minier dont les fournisseurs sont contrôlés selon les systèmes et procédures de KYC décrits à la disposition 2.

7 Matériaux recyclés éligibles

- 7.1 Les entités doivent disposer de systèmes permettant d'assurer que des déclarations de matériau recyclé éligible soient uniquement émises pour les matériaux suivants :
- Or et métaux issus de la mine de platine à forte teneur : débris et déchets de métaux précieux provenant des processus de fabrication et de la bijouterie-joaillerie, ou articles en métaux précieux recyclés tels que bijoux et objets décoratifs. Les produits d'investissement sont exclus.
 - Or ou métaux issus de la mine de platine industriels : déchets d'équipements électriques et électroniques ou composants industriels tels que piles et catalyseurs usés.
- 7.2 L'entité doit fournir à ses interlocuteurs des critères d'acceptation documentés pour établir la légitimité des sources et des types de métaux précieux recyclés. Ces interlocuteurs comprennent :
- Les entreprises qui demandent à être homologuées en tant que fournisseur commercial de l'entité.
 - Les particuliers qui souhaitent vendre à l'entité des matériaux privés ou provenant de successions.
 - Les clients certifiés CoC qui achètent des matériaux CoC à l'entité.
- 7.3 L'entité doit disposer de procédures et de dossiers documentés pour homologuer de nouveaux fournisseurs commerciaux, notamment :
- La mise en œuvre des procédures KYC décrites à la disposition 2 afin d'établir les propriétaires et les bénéficiaires réels de tous les fournisseurs et non pas seulement des fournisseurs à risque élevé.
 - La détermination raisonnable de l'origine des matériaux recyclés.
 - L'exercice du devoir de diligence en matière de respect des droits de l'homme et de protection de l'environnement sur toute la chaîne d'approvisionnement jusqu'à l'origine des matériaux recyclés, comme décrit dans la disposition 1.
 - L'exclusion du fournisseur si les informations récoltées dans le cadre du processus d'homologation fournissent des preuves raisonnables révélant tout impact négatif sur les droits de l'homme dans la chaîne d'approvisionnement, ou réfutant la légitimité du fournisseur et/ou ses sources.
- 7.4 L'entité doit disposer de procédures et de dossiers documentés pour contrôler les fournisseurs commerciaux. Outre le devoir de diligence et le KYC décrits dans les dispositions 1 et 2, ceux-ci comprennent :
- Le maintien de la connaissance de l'origine des matériaux recyclés.
 - La révision de la politique et des procédures du fournisseur commercial relatives au devoir de diligence et au KYC si elles sont identifiées comme représentant un risque élevé d'introduction de sources illégitimes dans la chaîne d'approvisionnement. Des visites sur site proportionnelles au niveau de risque doivent être organisées afin de vérifier les systèmes du fournisseur.
 - L'exclusion du fournisseur de la production de tout matériau CoC s'il existe des preuves raisonnables mettant en cause sa légitimité et/ou ses sources (par exemple des transactions, des activités ou des associations inhabituelles ou suspectes) et si, au terme d'une enquête, ces soupçons ne peuvent être levés. Les transactions, activités ou associations suspectes identifiées doivent être signalées aux autorités compétentes en accord avec la législation locale applicable.
- 7.5 Pour les matériaux recyclés fournis directement par des particuliers ou par le biais de successions :
- L'entité doit disposer de procédures et de dossiers documentés pour obtenir des preuves :
 - de l'identité du vendeur ;
 - de l'identification de l'article de bijouterie-joaillerie ou du produit contenant des matériaux recyclés.
 - L'entité doit mener une enquête raisonnable et déployer des efforts suffisants afin de déterminer la propriété du vendeur du matériau recyclé afin de s'assurer qu'il ne provient pas d'une source illégitime.

8 Matériaux « grandfathered » éligibles

- 8.1 L'entité doit disposer de systèmes permettant d'assurer que les déclarations de matériau « grandfathered » éligible soient uniquement émises pour des matériaux affinés avant le 1^{er} janvier 2012.
- 8.2 Si la date de l'affinage n'apparaît pas de manière permanente sur le matériau « grandfathered » éligible, l'entité doit s'assurer d'obtenir et de conserver une preuve documentée de l'année où l'article a été produit ou frappé sur la base d'informations correspondant au numéro de série, à la marque de l'affineur apposé sur l'article ou à une autre marque permanente ou caractéristique physique.

ÉMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

9 *Déclaration de matériau éligible*

- 9.1 L'entité qui émet une déclaration de matériau éligible dans un document de transfert CoC doit démontrer que le matériau éligible appartient à l'une des catégories suivantes :
- Extrait, en conformité avec la disposition 6 de la présente norme.
 - Recyclé, en conformité avec la disposition 7 de la présente norme.
 - « Grandfathered », en conformité avec la disposition 8 de la présente norme.
 - Mélange de matériaux extraits, recyclés et/ou « grandfathered », chacun en conformité avec les dispositions applicables de la présente norme.
- 9.2 Pour les matériaux extraits éligibles, l'entité doit accompagner le document de transfert de la CoC :
- D'une déclaration d'« Approvisionnement ne contribuant pas au conflit » mentionnant laquelle des dispositions 6.3a, b ou c s'applique.
 - D'une annexe synthétisant l'exercice du devoir de diligence de l'entité pour le matériau si la disposition 6.3b s'applique (les matériaux sont situés dans des zones de conflit ou à haut risque, mais il est confirmé qu'ils n'ont pas d'impact négatif lié à ces zones).
 - Du nom du ou des pays d'où il provient, si le matériau est extrait.
 - Du nom du ou des pays où il a été affiné, si le matériau est un sous-produit minier.
- 9.3 Lorsqu'elle initie une chaîne de traçabilité CoC pour un matériau qui sera mélangé avec des matériaux CoC existants avant d'être transféré à une autre entité, l'entité doit enregistrer une déclaration de matériau éligible dans un document de transfert interne CoC.

10 *Documents de transfert de la chaîne de traçabilité*

- 10.1 L'entité doit s'assurer qu'un document de transfert CoC accompagne et, si possible, soit physiquement joint à chaque envoi ou transfert de matériau CoC vers d'autres entités certifiées, sous-traitants ou sociétés de services.
- 10.2 L'entité doit s'assurer que les documents de transfert CoC comprennent toutes les informations requises énoncées dans le modèle à l'Annexe 1 de la présente norme.
- 10.3 Si le document de transfert CoC comprend des informations supplémentaires sur l'entité, le matériau éligible ou sa provenance, l'entité doit assurer que celles-ci puissent être démontrées par des preuves objectives.

11 *Déclarations liées aux produits et propriété intellectuelle*

- 11.1 Si l'entité fait la promotion ou des déclarations sur le matériau CoC contenu dans un article de bijouterie-joaillerie, celles-ci doivent être décrites par écrit et ne doivent pas comprendre d'informations qui ne correspondent pas au(x) document(s) de transfert CoC accompagnant le matériau. L'entité doit indiquer clairement la manière d'accéder à la description, par exemple sur un site web, sur le point de vente ou par l'intermédiaire de tout autre moyen de communication publiquement disponible. Ces déclarations doivent être conformes au droit applicable.
- 11.2 Les déclarations peuvent être faites sur des articles de bijouterie-joaillerie qui comprennent des éléments non CoC identifiés comme devant être exclus par le RJC.
Une description des éléments CoC contenus dans ces articles doit être mise à disposition des clients ou consommateurs.
- 11.3 L'entité doit disposer de systèmes garantissant que tous les employés concernés, y compris les représentants commerciaux, ne fassent pas de déclarations ou de promotion aux clients sur les matériaux CoC qui soient en contradiction avec la description écrite qui en a été faite.
- 11.4 Si l'entité utilise le logo du RJC, elle doit veiller à se conformer aux règles relatives à l'utilisation du logo, de la marque et à la propriété intellectuelle. Si l'entité utilise le logo du RJC et/ou les cachets de certification CoC en association avec des articles de bijouterie-joaillerie contenant des matériaux CoC, elle doit veiller à ce que leur utilisation porte clairement et exclusivement sur le matériau CoC.

GLOSSAIRE

Activité illégale : activité qui viole les lois internationales ou la souveraineté, les lois et réglementations nationales. Le support direct ou indirect à des groupes armés illégaux n'incluent pas les taxes, redevances ou royalties que les sociétés paient au gouvernement du pays dans lequel elles opèrent.

Affineur : entité dont l'activité consiste à séparer et purifier de l'or et/ou des métaux issus de la mine de platine dans le but d'obtenir une qualité commercialisable.

Audit de certification : vérification effectuée par une tierce partie indépendante assurant que le système de gestion de la chaîne de traçabilité est en place et qu'il répond aux dispositions applicables de la Norme CoC.

Audit de surveillance : un audit de surveillance CoC consiste à vérifier que les systèmes de gestion de la chaîne de traçabilité CoC continuent de répondre à la norme CoC. Cet audit doit être réalisé dans un délai de 12 à 18 mois suivant l'octroi de la certification CoC. L'audit de surveillance CoC doit inclure la vérification d'un échantillonnage de documents de transfert CoC, de toutes les communications faites aux clients et des données s'y rapportant ainsi que la vérification des actions correctives mises en œuvre suite aux non-conformités détectées pendant l'audit de certification.

Auditeur accrédité : personne ou organisation indépendante répondant aux critères de sélection du RJC et accréditée pour effectuer les audits du RJC.

Bullion bank : banque d'investissement qui agit en tant que grossiste en grandes quantités d'or affiné.

Bijouterie-joaillerie : secteur de fabrication d'articles de parure en métaux précieux (or ou métaux issus de la mine de platine) souvent sertis de pierres, notamment des bracelets, des bagues, des colliers, des boucles d'oreilles et des montres. Les articles de bijouterie-joaillerie finis se présentent sous leur forme finale et sont prêts à être vendus et utilisés par les clients. Ils peuvent être constitués de plusieurs composants : par exemple, les montres ont de nombreuses parties constituées de différents matériaux.

Cachet de certification CoC : mots ou symboles placés sur un produit pour indiquer qu'il est constitué d'un matériau CoC.

Chaîne de traçabilité (CoC) : séquence documentée d'étapes de garde de matériaux tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Un matériau CoC est créé au moyen d'une déclaration de matériau éligible, puis transféré d'une entreprise à une autre tout au long de la chaîne d'approvisionnement accompagné d'un document de transfert CoC.

Composant : éléments physiques ayant des caractéristiques définies qui font partie d'un article de bijouterie-joaillerie et peuvent en être séparés. Les composants peuvent être assemblés dans des articles de bijouterie-joaillerie finis et semi-finis.

Conflit : agression armée, violence généralisée et/ou violation généralisée des droits de l'homme.

Conformité : correspondance des politiques, systèmes, procédures et processus d'un membre avec les dispositions de la norme qui s'applique.

Connaître son interlocuteur (Know Your Counterpart – KYC) : principes établis pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les principes KYC exigent que les entreprises connaissent l'identité de toutes les organisations avec lesquelles elles traitent, qu'elles aient une compréhension claire de leurs relations de travail et qu'elles puissent raisonnablement identifier les transactions inhabituelles ou suspectes et y réagir.

Déclaration de matériau éligible : déclaration par une entité certifiée CoC de matériau éligible dans un document de transfert CoC afin d'initier la chaîne de traçabilité.

Devoir de diligence : enquête menée pour évaluer les risques associés aux zones de conflit ou à haut risque.

Diamant : minéral naturel constitué essentiellement de carbone pur cristallisé appartenant au système cubique (ou isométrique). Sa dureté dans l'échelle de Mohs est de 10 ; sa gravité spécifique est d'environ 3,52 et il a un indice de réfraction de 2,42.

Document de transfert CoC : document comportant les informations requises pour un transfert de matériau CoC vers une autre entité et émis par une entité certifiée CoC conformément à la norme CoC du RJC.

Document de transfert interne de la CoC : document de transfert de la CoC dont l'émetteur et le récepteur font partie du même périmètre de certification. Lorsqu'une déclaration de matériau éligible est émise pour un matériau qui sera mélangé avec un matériau CoC existant, le document de transfert interne de la CoC doit être émis et enregistré avant le transfert du mélange.

Dodd-Frank Act : Section 1502 du « Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act » (USA). Cette loi impose aux émetteurs opérant en application de l'US Securities Exchange Act de divulguer l'utilisation dans leurs produits de tout « minerai du conflit » provenant de la RDC et des pays adjacents.

Entité : entreprise ou structure similaire responsable de l'application de la norme CoC.

Entité certifiée CoC : entité qui est un membre du RJC ou fait partie de ce dernier et dont les pratiques ont été vérifiées par un auditeur accrédité et répondent au niveau de conformité requis par la norme CoC du RJC.

Exploitation minière artisanale et à petite échelle (ASM) : exploitation minière réalisée par des personnes, groupes, familles ou coopératives avec un degré de mécanisation minime ou nul, souvent dans le secteur informel (illicite) du marché.

Garde : possession physique d'un matériau CoC par une entité ou un sous-traitant pour les opérations de production, de transformation, de négoce, de fabrication, d'emballage, d'étiquetage ou de distribution.

Groupe armé illégal : groupe armé, y compris les forces de sécurité publiques ou privées, qui contrôlent de façon illégale les exploitations minières, les itinéraires de transport et/ou les points de commerce des minerais, et/ou taxent illégalement ou extorquent de l'argent ou des minerais dans les exploitations minières, à des points d'accès aux sites miniers, le long des itinéraires de transport, ou aux points de commerce des minerais et/ou taxent illégalement ou extorquent des intermédiaires, des entreprises exportatrices ou des négociants internationaux et/ou participent aux et/ou soutiennent les conflits.

Installation : site ou locaux où des matériaux éligibles ou CoC sont gardés.

Installation minière : installation qui extrait de la terre de l'or, des métaux issus de la mine de platine ou des minerais contenant des quantités vendables d'or ou de métaux issus de la mine de platine.

LBMA Good Delivery : barres d'or conformes aux exigences de « Good delivery », telles que décrites dans le « LBMA Good delivery rules ». Cette spécification définit les critères de poids, pureté, apparence physique (inclus le marquage et l'état de surface). Les barres « Good delivery » sont conformes aux exigences du « Responsible Gold Guidance ».

Libre de conflits (conflict-free) : se dit d'un matériau dont l'exercice du devoir de diligence a montré qu'il n'avait pas entraîné un seul des effets négatifs associés aux zones de conflit ou à haut risque. Ces effets comprennent des violations graves des droits des travailleurs et de l'homme, le soutien direct ou indirect à des groupes armés non étatiques et à des forces de sécurité privées ou publiques contrôlant illégalement des mines ainsi que des actes de corruption ou de déclarations inexactes sur l'origine des métaux précieux.

London Bullion Market Association (LBMA) : association qui représente le marché londonien de l'or et de l'argent et assure *de facto* le maintien du niveau de qualité et l'analyse de ces métaux.

Marque : symbole caractéristique de la marque d'une entité. La marque d'un affineur ou d'un hôtel de la monnaie est souvent apposée sur la surface d'une barre, d'un lingot, d'une pièce ou d'un article similaire en or ou en métaux issus de la mine de platine ou attachée de façon permanente au contenant scellé. Une marque est souvent accompagnée d'un numéro de série et/ou d'une date, qui, de façon combinée, peuvent fournir la preuve de l'année de production ou de frappe du métal précieux.

Matériau : or et/ou métaux issus de la mine de platine.

Matériau CoC (or CoC ou métaux issus de la mine de platine CoC) : matériau assorti d'une déclaration de matériau éligible émis par une entité certifiée CoC et transféré selon les dispositions de la norme CoC du RJC. Un matériau CoC peut être extrait, recyclé ou « grandfathered », ou un mélange de ces types (voir la définition des matériaux éligibles).

Matériau éligible : or et/ou métal issu de la mine de platine qui remplit les conditions pour être qualifié de matériau CoC selon la norme de la chaîne de traçabilité CoC du RJC.

Matériau extrait : matériau produit par une installation minière (mine), généralement sous la forme de concentré de minerai, d'alliage impur ou de métal affiné.

Matériau « grandfathered » : or ou métaux issus de la mine de platine affinés avant le 1^{er} janvier 2012, date d'entrée en vigueur de la norme CoC du RJC. Les matériaux « grandfathered » éligibles doivent être accompagnés de justificatifs fiables démontrant leur date d'acquisition, d'extraction ou de transformation. La date d'affinage est soit apposée de manière permanente avec une marque, vérifiée par l'affineur, ou déterminée par les registres d'inventaires ou de dépôts des banques. Dans certains cas, si la date d'affinage n'est pas apposée sur l'or, celle-ci peut être déterminée à l'aide de la liste de la LBMA des anciens fondeurs et essayeurs (« former smelters and assayers of good delivery gold bars ») qui ont cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 2012.

Matériaux recyclables : métaux précieux (y compris des matériaux recyclés dans des produits finis, des produits contenant des métaux précieux, des débris et des déchets de métaux et de matériaux provenant de la fabrication de produits) qui ont déjà été affinés et qui sont envoyés à un affineur ou à un autre transformateur intermédiaire pour commencer un nouveau cycle de vie en tant que « matériau recyclé ».

Membre : membre commercial du RJC. Il s'agit d'une entreprise qui :

- est activement engagée, pour des raisons commerciales, dans la chaîne d'approvisionnement de la bijouterie-joaillerie en diamants, en or et en métaux issus de la mine de platine ;
- ne joue aucun rôle de consultant, conseiller ou toute autre entité similaire ;
- s'engage à respecter les principes et le Code des pratiques du RJC en vigueur concernant l'éthique commerciale, la performance sociale et environnementale, le respect des droits de l'homme et les systèmes de gestion ;
- s'engage à se soumettre à une vérification par un auditeur accrédité, confirmant la conformité avec les principes du RJC et son Code des pratiques dans le respect des exigences du RJC ;
- s'acquiesce des cotisations annuelles d'adhésion commerciale au RJC.

Un membre peut être constitué d'une ou de plusieurs entités et installations.

Métal issu de la mine de platine : éléments métalliques précieux qui ont des propriétés physiques et chimiques similaires et se retrouvent souvent ensemble dans les mêmes gisements minéraux. Les métaux issus de la mine de platine couverts par cette norme sont :

- le rhodium : symbole chimique Rh, nombre atomique 45 ;
- le palladium : symbole chimique Pd, nombre atomique 46 ;
- le platine : symbole chimique Pt, nombre atomique 78.

Métaux physiques : or ou métaux issus de la mine de platine sous la forme de pièces, de lingots ou de barres.

Métaux précieux : terme désignant collectivement l'or et les métaux issus de la mine de platine.

Non-conformité : survient lorsque les politiques, les systèmes, les procédures et les procédés d'un membre ne respectent pas pleinement la norme. Une non-conformité mineure est une défaillance isolée de performance, de discipline ou de contrôle. Une non-conformité majeure est déclarée lorsqu'une disposition n'est pas du tout appliquée, soit en raison de l'absence ou de la défaillance des contrôles exigés, soit en raison d'un ensemble de non-conformités mineures reliées entre elles, répétées et persistantes (démontrant une mise en œuvre inadéquate de la norme).

Norme relative aux ASM responsables : initiative volontaire relative à l'extraction responsable par les exploitations minières artisanales et à petite échelle sur l'extraction responsable qui comprend la certification, la vérification ou d'autres formes d'assurance. Les normes ASM reconnues par le RJC pour cette norme sont définies dans le Guide sur la norme CoC du RJC.

Or : élément métallique rare jaune dont le symbole chimique est Au et le nombre atomique 79.

Origine : point de départ de la chaîne de traçabilité d'un matériau éligible ou d'un matériau CoC.

Pays adjacent : défini d'après la Section 1502 du « Dodd Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act » (États-Unis) comme un pays qui partage une frontière reconnue internationalement avec la République démocratique du Congo (RDC). Les pays adjacents sont l'Angola, le Burundi, la République centrafricaine, le Kenya, la République du Congo, le Rwanda, le Soudan du Sud, la Tanzanie, l'Ouganda et la Zambie.

Périmètre de certification CoC : établi par l'entité qui requiert la certification CoC. Le périmètre de certification doit comprendre :

1. Toutes les installations sous le contrôle de l'entité, que celle-ci prévoit d'impliquer dans ses opérations d'extraction, de transformation, de fabrication, de stockage, de manutention, d'expédition et de réception et de commercialisation de matériaux CoC.
2. Tous les sous-traitants que l'entité prévoit d'impliquer pour transformer et fabriquer des matériaux CoC.
3. Les types de matériau CoC (or et/ou métaux issus de la mine de platine) devant être couverts par la chaîne de traçabilité CoC.
4. Les types de matériau éligible, s'il en existe, pour lesquels le membre/l'entité prévoit d'émettre des déclarations de matériau éligible.

Produit de bijouterie-joaillerie : bijoux ou éléments de bijouterie-joaillerie finis ou semi-finis.

Produit d'investissement : or ou métaux issus de la mine de platine sous la forme de lingots, de pièces ou de barres.

Programme d'assurance d'extraction : initiative volontaire sur l'extraction responsable qui définit des exigences et comprend la certification, la vérification ou d'autres formes d'assurance. Les programmes d'assurance d'extraction reconnus par le RJC pour cette norme sont définis dans le Guide sur la norme CoC du RJC.

Responsible Minerals Initiative (Initiative sur l'approvisionnement responsable en minerais) : initiative financée par des membres de la Responsible Business Alliance et de « Global e-Sustainability Initiative (GeSI) » visant à résoudre les problèmes liés à leurs chaînes d'approvisionnement (anciennement dénommée Conflict-Free Sourcing Initiative).

Société de services : entreprise qui a la garde d'un matériau éligible et/ou CoC appartenant à une entité et qui fournit des services sur ce matériau, en assurant la ségrégation pour le compte de ses clients et en ne modifiant pas physiquement le matériau qui lui est confié. Les sociétés de services comprennent des laboratoires de gradation, des essayeurs, des experts et des sociétés de sécurité et de transport. Les sociétés de services ne font pas partie du périmètre de certification d'une entité.

Sources illégitimes : sources de matériaux qui sont contraires aux lois applicables et/ou impliquées dans des activités minières illégales, dans le financement des conflits, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou constituent des produits de la criminalité.

Sous-produit minier : or ou métaux issus de la mine de platine provenant du traitement de résidus (tels que des boues) résultant du traitement métallurgique d'autres métaux tels que le cuivre, le plomb, le zinc ou le nickel.

Sous-traitant : individu, entreprise ou toute autre entité juridique qui prend la garde d'un matériau dans le but de le transformer pour le compte d'une autre entité. Les sous-traitants qui ne sont pas eux-mêmes certifiés CoC doivent être inclus dans le périmètre de certification CoC de l'entité.

Système de gestion : ensemble de processus et de documentation qui démontre l'existence d'un dispositif systématique garantissant que les tâches sont exécutées correctement, de façon constante et efficace pour obtenir les résultats désirés et induire une amélioration continue de la performance.

Validation : processus consistant à vérifier et à déclarer l'acceptabilité de matériaux extraits éligibles à partir de programmes d'assurance d'extraction reconnus par le RJC.

Zones de conflit ou à haut risque : comme défini par le Guide OCDE sur le devoir de diligence, il s'agit de zones caractérisées par la présence d'un conflit ou d'autres risques d'insécurité. Les agressions armées peuvent prendre différentes formes, notamment celle d'un conflit de caractère international ou non qui peut impliquer deux États ou plus, d'une guerre de libération, d'une insurrection, d'une guerre civile, etc. Les zones à haut risque peuvent comprendre des zones touchées par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse institutionnelle, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles et la violence généralisée. Ces zones se caractérisent souvent par des violations généralisées des droits de l'homme et des lois nationales ou internationales. Il peut s'agir d'une région, d'un pays, d'une zone à l'intérieur d'un pays ou d'une zone qui traverse une ou plusieurs frontières nationales. Les opérations ne prennent pas nécessairement part au conflit si elles sont situées dans ces zones.

RÉFÉRENCES DU GLOSSAIRE

Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, 2016.

Groupe d'experts des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres formes de richesse de la République démocratique du Congo, lettre du 12 avril 2001

International Alert, Conflict-Sensitive Business Practice: Guidance for Extractive Industries, mars 2005, p3.

ANNEXE 1 : DOCUMENT DE TRANSFERT DES MATÉRIAUX DE LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ : MODÈLE

Document de transfert de la chaîne de traçabilité RJC

Date :		Référence du document :		
Émetteur		Récepteur		
Nom de l'entreprise		Nom de l'entreprise		
Adresse		Adresse		
Numéro du certificat CoC		Numéro du certificat Coc (si applicable)		
Dates de début et de fin de la certification		Dates de début et de fin de la certification		
Personne responsable				
<i>Les informations fournies dans ce document de transfert CoC sont conformes aux exigences de la norme CoC du RJC.</i>				
Matériau CoC				
Poids total				
Nombre d'articles (<i>le cas échéant</i>)				
Type de transfert (<i>cocher la case qui s'applique</i>)				
<input type="checkbox"/>	Déclaration de matériau éligible initiant la chaîne de traçabilité			
<input type="checkbox"/>	Déclaration de matériau extrait éligible initiant la chaîne de traçabilité accompagnée d'une déclaration de matériau libre de conflit			
<input type="checkbox"/>	Transfert CoC subséquent, matériaux CoC d'un seul type			
<input type="checkbox"/>	Transfert CoC subséquent, produits de bijouterie-joaillerie contenant plus d'un type de matériau CoC			
Type de matériau contenu dans le transfert (<i>cocher toutes les cases qui s'appliquent</i>)				
	Or	Platine	Palladium	Rhodium
				Extrait
				Mine certifiée CoC
				Fairtrade
				Fairmined
				Mine ICMM
				Mine TSM
				Sous-produit minier
				Recyclé
				Grandfathered
				Mélange
Informations supplémentaires (<i>à la discrétion de l'émetteur</i>)				Référence(s) précédente(s) du ou des document(s) de transfert du matériau (<i>facultatif</i>)
Description de tout matériau non CoC faisant partie du produit de bijouterie-joaillerie contenant du matériau CoC (<i>le cas échéant</i>)				

A Cocher une case	Déclaration de matériau libre de conflit (conflict-free) applicable aux matériaux extraits
	<p>La ou les mines d'où le matériau a été extrait ne sont pas situées dans des zones de conflit ou à haut risque et le matériau extrait n'a pas été transformé ni transporté dans des zones de conflit ou à haut risque.</p> <p>Le/les pays où le matériau a été extrait :</p>
	<p>La mine d'où le matériau a été extrait, les installations de transformation et/ou les itinéraires de transport du matériau extrait sont situés dans une zone de conflit ou à haut risque.</p> <p>L'entreprise minière certifiée CoC a mené un exercice de devoir de diligence (dont le résumé est joint) afin de confirmer que la production et le transport du matériau extrait n'ont eu aucun effet négatif lié à des zones de conflit ou à haut risque.</p> <p>Le/les pays où le matériau a été extrait :</p>
	<p>le matériau extrait est un sous-produit minier et il a été établi par l'affineur au travers de l'exercice de son devoir de diligence qu'il ne contribue à aucun conflit.</p> <p>Le/les pays où le sous-produit minier a été affiné :</p>
B Cocher une case	Informations liées à la RDC et aux pays adjacents afin de répondre aux exigences du Dodd-Frank Act (à compléter par toutes les entités certifiées CoC ayant la garde de l'or extrait ou un mélange d'or)
	<p>Le transfert ne contient pas d'or en provenance de la RDC et des pays adjacents.</p>
	<p>Le transfert contient de l'or en provenance de la RDC et des pays adjacents et un résumé de l'exercice du devoir de diligence a été conservé par le ou les affineurs.</p> <p>Le/les pays où le matériau a été extrait :</p> <p>Affineur(s) :</p>